

Aux Chefs des établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, spécial, de promotion sociale et artistique de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux Chefs des centres P.M.S. de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux Chefs de l'administration centrale.

Objet :

Dommages causés par la chute de branches d'arbre.

Réf. : Sin.-3.

I. — SITUATION

- Certaines personnes, victimes de la *chute de branches d'arbre*, se retournent en dommage et intérêts contre le Département.
- Elles fondent leurs recours sur les *articles 1382 et suivants* du Code civil.

Les articles 1382 et 1383 (dommages causés par un fait personnel ou une négligence) traitent de la responsabilité pour faute.

L'article 1384, alinéa 1^{er} (dommages causés par le fait d'une chose dont on a la garde) traite de la responsabilité pour vice de la chose.

Il existe donc une différence de fondement entre ces deux systèmes de responsabilité : l'emploi défectueux d'une chose (art. 1382 et 1383) ne se confond pas avec l'emploi d'une chose défectueuse (art. 1384, al. 1^{er}).

II. — CODE CIVIL

- L'article 1384, alinéa 1^{er} établit une présomption de faute à charge du gardien de la chose (mobilière ou immobilière). La présomption irréfragable de l'article 1384, alinéa 1^{er} ne cède que devant la preuve de la cause étrangère. Dans le cas d'espèce, la chose est l'arbre (immeuble par destination).

Le demandeur doit rapporter la preuve de *deux éléments* :

- = la preuve d'un vice dans l'arbre planté sur la propriété de l'Etat;
- = la preuve que l'accident n'est pas dû à une cause étrangère, à savoir le cas fortuit ou la force majeure.

Le vice et sa causalité avec le dommage apparaissent parfois à l'examen de la chose, comme par exemple la pourriture de l'arbre.

Certaines décisions — critiquées par la majorité de la doctrine — ont déduit l'existence du vice du seul comportement anormal de la chose.

En fait, le juge ne peut admettre la preuve du vice par déduction que s'il est établi qu'aucune autre explication de l'accident que l'existence du vice n'est possible.

Le cas fortuit, la force majeure et les circonstances qui leur sont assimilées ne seront de nature à exonérer le gardien que s'ils font disparaître entièrement le lien de causalité entre le vice de la chose et le dommage.

- Quand la victime fonde son action sur l'*article 1382*, elle doit établir *trois éléments* :
 - = la faute ou la négligence du propriétaire de l'arbre;
 - = le dommage;
 - = le lien de causalité entre la faute et le dommage.

Il n'existe en ce cas *aucune présomption de faute*. La démonstration de la faute est cependant parfois plus aisée que la preuve d'un vice de la chose. Citons en exemple le mauvais entretien ou l'absence d'entretien de la chose (c'est-à-dire l'arbre).

III. — JURISPRUDENCE

- Il a été jugé que constituait un *vice de la chose* et entraînait donc la responsabilité du gardien de la chose :
« la chute d'une branche d'arbre, en partie sectionnée la veille, qu'un coup de vent a suffi à faire tomber sur une voiture en stationnement (Civ. Bruxelles, 12 mars 1964, *J.T.*, 545 et *R.G.A.R.* 7308) ou qui ne présentait pas une résistance normale à un vent ordinaire (Appel Bruxelles, 15 oct. 1965, *Pas.*, 1966, II, 240) ».
- Par contre, il a été jugé que ne constituait *pas un vice de la chose* :
« la chute d'une branche d'arbre ou d'un arbre en l'absence d'une anomalie ou d'indices quelconques et vu qu'il est acquis que c'est une tempête extrêmement violente qui a entraîné la chute de l'arbre (Civil, Huy, 27 oct. 1974, *B.A.*, 1955, p. 86) ».
- Un certain nombre de décisions exonèrent le gardien en raison des *circonstances* ayant accompagné la survenance du dommage :
 - = une tempête soufflant à 100 km/h, nonobstant le vice de l'arbre (J.P. Kaprijke, 25 sept. 1962, *R.W.*, 1962-1963, col. 1502);
 - = un vent violent arrachant la cime d'un arbre (Civil, Bruxelles, 24 déc. 1965, *J.T.*, 1966, p. 340);
 - = une tempête déracinant un arbre (Appel, Gand, 9 juin 1949, *B.A.*, 1950, p. 791);
 - = un vent violent et exceptionnel a été constitutif de force majeure et la seule cause du dommage (Civil, Bruxelles, 24 déc. 1965, *J.T.*, 1966, p. 340);
 - = un arbre sain et planté suivant les règles de l'art peut être brisé ou déraciné par un vent de tempête comme celui qui sévissait le jour de l'accident; rien ne permet d'exclure en l'occurrence que l'arbre se soit abattu par cas fortuit ou force majeure (Appel, Bruxelles, 17 sept. 1969, *Pas.*, 1969, II, 250).
- Citons enfin un jugement se fondant sur l'*article 1382* :
« Il est imprudent de maintenir au bord d'une propriété des arbres hauts, âgés et d'un bois tendre, sans les surveiller d'une manière suffisante, puisqu'il est toujours possible que l'un d'eux soit brisé par des coups de vent violent et qu'eu égard à sa

hauteur, il tombe sur la chaussée (Civil, Anvers, 18 fevr. 1982, *Bull. Ass.*, 1982, p. 157) ».

IV. — RECOMMANDATION

- *En droit*, il importe de contester le principe de la responsabilité de l'Etat en invoquant soit que le vice n'est pas prouvé, soit la force majeure.

Mais, dans certains cas d'espèce, il conviendra de revoir ce point de vue selon les circonstances précises du dommage et selon les arguments avancés par la victime.

- *Dans les faits*, il y a lieu de prendre toutes mesures susceptibles d'éviter un dommage : abattre (ou faire abattre) les arbres atteints d'un « vice », pourris ou trop âgés, veiller à les élaguer régulièrement, etc.

*Le Secrétaire général,
A. BILTIAU.*